



A rendu la décision suivante :

**Entre :**

**La Société INTER EQUIPEMENT MADAGASCAR**

d'une part

**Et**

**LA DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE ROUTIERE**

d'autre part

### **LA SECTION DE RECOURS,**

Statuant sur la requête présentée la Société INTER EQUIPEMENT , partie demanderesse en date du 02 Juin 2009 et les dossiers transmis la DIRECTION DE LA SECURITE ROUTIERE, partie défenderesse, en date du 04 Juin 2009.

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par lettre du 02 Juin 2009, la société INTER EQUIPEMENT représentée par RAZAFINOME Mahamanana a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose que :

- La Direction Générale de la Sécurité Routière lui a notifié par décision n° 28/DGSR/PRMP/2009 que l' Appel d'offres ouvert n° 0 13/DGSR/PRMP/2009 lancé le 07 Avril 2009 ; Aquisition de materiels de contrôle anti-pollution de véhicules automobiles : « Analyseur de gaz/ opacimètre » est déclaré infructueux ;
- La Direction Générale de la Sécurité Routière a reproché a INTER EQUIPEMENT de n'avoir pas libellé la garantie de soumission au nom de la DGSR ; le numéro de compte inscrit sur le chèque ne correspond pas à celui paraphé et signé dans l'acte d'engagement ;
- Sa garantie de soumission est pourtant conforme à l'article 6.8 du DPAO car faute de place, la banque a libellé le chèque à l'ordre de Monsieur le Général de Brigade RAZAFIMANDIMBY Arson et qu'une lettre de la journée précise qu'un chèque ne porte jamais le numéro de compte de l'établissement demandeur ;
- Il conteste ainsi la décision 28/DGSR/PRMP/2009 prise par la DGSR le 26 Mai 2009 ;

**Qu'en effet,**

- Selon la Direction Générale de la Sécurité Routière, l'appel d'offre est déclaré sans suite voire infructueux pour insuffisance de crédit dans le Budget Programme. Le budget approuvé est de Ar 100 000 000 ; alors que pour la Société INTER EQUIPEMENT, le montant de l'unité est de Ar 115 308 000

**Qu'ainsi,**

- En application de l'article 9.2 de l'Instruction aux Candidats, l'absence de garantie de soumission, si elle requise entraîne le rejet de l'offre. Dans ce cas, seul l'offre d'INTER EQUIPEMENT est recevable ;
- L'appel d'offre ne remplit donc pas les conditions de l'article 22 du Code des Marchés Publics pour être déclaré infructueux ;
- Si le montant du budget alloué au marché et de 100 000 000 d'Ariary, la fixation du montant de la garantie de soumission à 5 millions d'Ariary constitue une violation de l'article 42 du Code des Marchés Publics car ce texte limite le montant de la garantie entre 1 à 2 % de celui du marché ;

**PAR CES MOTIFS,**

**D E C I D E :**

- D'annuler l'appel d'offres ouvert n° 013/DGSR/PRMP/2009 lancé le 07 Avril 2009 ainsi que celui relatif à l'avis général n° 26/DGSR/PRMP/2009 en date du 27 Mai 2009 paru le 05 Juin 2009 dans le Journal l'Express de Madagascar ;
- Faire disposer dans le DPAO que le chèque ne doit pas être libellé d'une manière nominative ;
- D'ordonner à l'Autorité Contractante de relancer un Appel d'Offres conformément aux textes en vigueur notamment, aux points mentionnés dans la présente décision.

**Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 10 Juin 2009**

La minute de la présente décision a été signée par :

**La Président du**

**Comité de Réglementation**

**Et de Recours**

**Le Secrétaire de Séance**

**RANDRIANASOLO H.Herininina**

**RAKOTOMAMONJY Tahiana H.**